



# BRÈVE SOCIALE

L'indemnisation des salariés pour le trajet domicile-travail

DEUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE CES FRAIS SONT POSSIBLES

1

Prise en charge par l'employeur des frais d'abonnement aux transports collectifs ou de services publics de location de vélos.



2

Prise en charge de tout ou une partie des frais de carburant liés à l'utilisation par un salarié de son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail.



# 1

## PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS D'ABONNEMENT AUX TRANSPORTS COLLECTIFS OU DE SERVICES PUBLICS DE LOCATION DE VÉLOS

Cette prise en charge est **OBLIGATOIRE**

### POUR QUI ?

Tous salariés (temps plein, temps partiel ou mi-temps)



### COMBIEN ?

Remboursement de **50% du prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés** pour l'intégralité du trajet domicile-travail.

**Exception** : si le salarié a une durée de travail inférieure à un mi-temps (17h30 par semaine), la prise en charge se fera au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps

*Ex : temps de travail hebdomadaire du salarié = 15 heures dans une entreprise effectuant 35h/semaine. Le titre de transport acheté 100€ sera remboursé de :  $100 \times 50\% \times (15/17.5) = 42.86\text{€}$*

### Possibilité de rembourser plus de 50%, voire même la totalité ?

Oui et le remboursement de ces frais est intégralement exonéré de cotisations dans la limite des frais réellement engagés.

### Cumulable ?

Si plusieurs abonnements sont nécessaires pour effectuer le trajet domicile-travail (ex : train + bus), la prise en charge de 50 % de ces 2 abonnements est cumulable.

Cumulable aussi avec le forfait mobilités durables dans la limite globale de 600 €/an/salarié déduction faite de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement au titre des transports en commun. Au-delà de cette limite, l'excédent sera soumis à cotisations sociales.

Cumulable avec la déduction forfaitaire spécifique jusqu'à sa disparition au 31/12/2022.



**Domicile = lieu où le salarié réside pendant les jours travaillés**

*Ex : 1 salarié travaillant à Paris, ayant une double résidence (l'une à Paris pour la semaine et l'autre en province pour le week-end), celui-ci bénéficiera d'une prise en charge obligatoire de 50% de son titre de transport parisien mais l'abonnement train (pour l'aller-retour le week-end) n'est pas pris en charge.*

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

**Le Service Social**

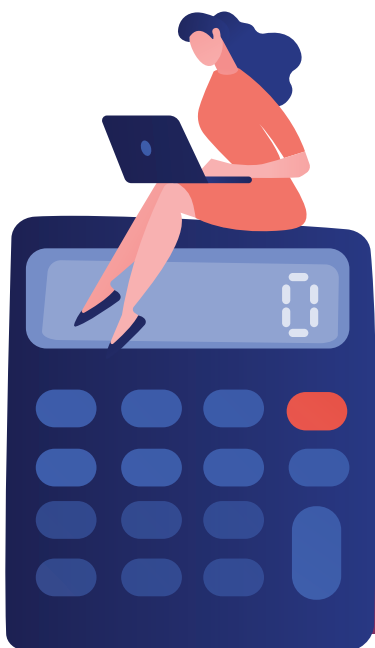
# 1

## PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS D'ABONNEMENT AUX TRANSPORTS COLLECTIFS OU DE SERVICES PUBLICS DE LOCATION DE VÉLOS

### QUELS TYPES DE TRANSPORT ?

- Remboursement des cartes d'abonnement (annuelles, mensuelles ou hebdomadaires).
- Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas remboursables.

**Cela concerne tous les types de transports collectifs (train, bus, tramway, ...) mais aussi les locations de vélos.**



#### Conséquences en termes de cotisations sociales ?

- La prise en charge est exonérée de cotisations et contributions sociales
- Le montant de la prise en charge est inscrite sur le bulletin de paie
- Le calcul est basé sur la base d'un tarif de 2e classe et du trajet le plus court

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

**Le Service Social**

# 2

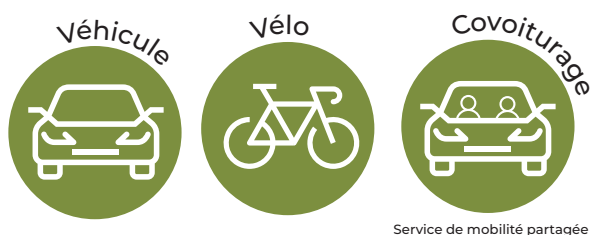
## PRISE EN CHARGE DE TOUT OU UNE PARTIE DES FRAIS DE CARBURANT LIÉS À L'UTILISATION PAR UN SALARIÉ DE SON VÉHICULE POUR SE RENDRE SUR SON LIEU DE TRAVAIL

Cette prise en charge n'est **PAS OBLIGATOIRE**

### COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Possibilité d'indemniser tout ou une partie des frais par accord d'entreprise ou sur décision unilatérale de l'employeur. L'ensemble des salariés de l'entreprise doit en bénéficier. Le montant, les modalités et les critères d'attribution doivent être pris par accord d'entreprise ou par décision unilatérale.

### QUELS MOYENS DE TRANSPORT SONT CONCERNÉS ?



### COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Elle est mentionnée sur le bulletin de paie en tant que « **prime de transport** » ou « **indemnité kilométrique** »

#### 1) Pour la prime de transport

Remboursement d'une partie ou de la totalité des dépenses de carburant (ou frais d'alimentation d'un véhicule électrique)

**Le montant, les modalités et les critères d'attribution doivent être pris :**

- Par accord d'entreprise ou accord interentreprises ou accord de branche
- Ou décision unilatérale de l'employeur après consultation du CSE (s'il existe).

Si l'employeur la met en place, elle doit profiter à l'ensemble des salariés selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

# 2

## PRISE EN CHARGE DE TOUT OU UNE PARTIE DES FRAIS DE CARBURANT LIÉS À L'UTILISATION PAR UN SALARIÉ DE SON VÉHICULE POUR SE RENDRE SUR SON LIEU DE TRAVAIL

### POUR QUI ?

Pour l'ensemble des salariés si :

- la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains
- l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

### SONT EXCLUS :

- les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition de manière permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant (voiture de fonction ou de service)
- les salariés ayant un logement de fonction et qui n'ont pas de frais de transport pour se rendre au travail
- les salariés dont l'employeur assure gratuitement le transport du salarié



### Attention

Le forfait mobilités durables se substitue à la prime transport si le moyen de transport utilisé est l'un des cas suivants : vélo, covoiturage.

### Cumulable ?

**Il est impossible de cumuler** la prise en charge des frais de carburant avec la prise en charge des coûts de l'abonnement aux transports publics ou avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Néanmoins, la prime transport est cumulable avec le versement d'indemnités forfaitaires kilométriques. Elle est également cumulable avec le forfait mobilités durables dans la limite globale de 500€/an/salarié. Au-delà de cette limite, l'excédent sera soumis à cotisations.

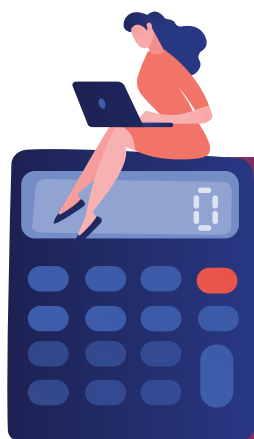
AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

# 2

## PRISE EN CHARGE DE TOUT OU UNE PARTIE DES FRAIS DE CARBURANT LIÉS À L'UTILISATION PAR UN SALARIÉ DE SON VÉHICULE POUR SE RENDRE SUR SON LIEU DE TRAVAIL



### Conséquences en termes de cotisations sociales ?

L'exonération de cotisations est admise dans la limite de 200 € /salarié pour les frais de carburant et 500 € /salarié pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Si un cumul de sommes est versé (ex : prime de transport + indemnités kilométriques), l'exonération des cotisations se fait dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets résidence/travail.

### Des justificatifs sont-ils demandés ?

L'employeur est tenu de justifier la réalité des frais en produisant des justificatifs de la situation du salarié. En cas de contrôle, l'employeur doit être en mesure de justifier :

- le moyen de transport utilisé par le salarié,
- la distance domicile/travail,
- la puissance fiscale du véhicule,
- le nombre de trajets/mois



**Exception :** Aucun justificatif de dépenses de carburant n'est exigé si la prise en charge du carburant n'excède pas les limites d'exonération (soit 200 € /salarié pour le carburant et 500 € /salarié pour les véhicules électriques/hybrides/hydrogènes)

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

Le Service Social

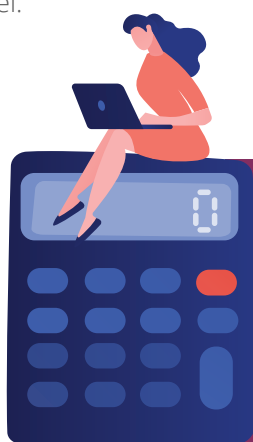
# 2

## PRISE EN CHARGE DE TOUT OU UNE PARTIE DES FRAIS DE CARBURANT LIÉS À L'UTILISATION PAR UN SALARIÉ DE SON VÉHICULE POUR SE RENDRE SUR SON LIEU DE TRAVAIL

### 2) Pour l'indemnité kilométrique

Son calcul est effectué selon le barème des « frais professionnels » publié par l'administration fiscale.

Le régime social de cet avantage est différent si le salarié est contraint ou non d'utiliser son véhicule personnel.



#### Conséquences en termes de cotisations sociales ?

- Si le salarié est contraint d'utiliser sa voiture personnelle plutôt que les transports en commun (soit à cause des difficultés d'horaires ou à cause de l'inexistence des transports en commun)
- Et si la limite du barème fiscal est respectée. S'il y a la présence d'une fraction excédentaire au barème fiscale, celle-ci sera assujettie à l'ensemble des charges sociales.

#### Des justificatifs sont-ils demandés ?

Les justificatifs demandés pour l'indemnité kilométrique sont les mêmes que pour la prime de transport.



**Conclusion :** Il est donc possible de prendre en charge les frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail de ses salariés sous plusieurs formes. Cela étant, en cas de contrôle, l'employeur doit être en mesure de justifier que les conditions d'exonération sont respectées et de fournir un ensemble de pièces qui seront appréciées par l'Urssaf.

**Attention !** En cas de covoiturage entre 2 personnes de la même entreprise, un seul d'entre eux pourra bénéficier des indemnités kilométriques.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

Le Service Social